

35 HEURES MAXIMUM PAR SEMAINE

- pour toutes et tous
- tout de suite
- sans perte de salaire
- sans augmentation des cadences
- avec embauches correspondantes
- avec, **POUR LES POSTES**
- l'embauche d'une cinquième équipe pour les feux continus (33 h 36 maxi par semaine)
- l'embauche d'une quatrième équipe pour les semi-continus.
- la suppression du travail de nuit, ou son dédommagement en temps de repos (1 heure de nuit = 2 heures de jour)
- l'intégration de toutes les primes au salaire
- le droit de revenir aux journées normales au bout de 15 ans de poste (3 x 8) sans perte de salaires.
- avec **DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS** (crèches, restaurants, laveries, centres de loisirs...)
- de qualité
- bon marché
- contrôlés par les usagers.

— avec la DISPARITION DES ENTREPRISES D'INTERIM ET DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE

- par l'embauche immédiate dans les entreprises
- et la transformation de l'ANPE en véritable service public de l'emploi
- sous contrôle des organisations syndicales.

CINQUIEME SEMAINE DE CONGES

- avec le libre choix de la date pour les travailleurs
- pour toutes et tous
- sans condition de « présentéisme »

DROIT A LA RETRAITE A 55 ANS POUR TOUS ET TOUTES

- sans obligation de la prendre
- avec le maintien intégral du pouvoir d'achat
- avec des mesures plus favorables pour les travailleurs et travailleuses usé(e)s par les actuelles mauvaises conditions de travail.



LA LÉGISLATION CONCERNANT LA DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

	Février 1946	Octobre 1950	Juin 1966	Juin 1968	1971	1975
Durée légale.....	40 h	→	→	→	→	→
Durée maximale.....	60 h	→	60 h	→	57 h	52 h
Durée maximale moyenne..	///	///	54 h sur 12 semaines	→	50 h sur 12 semaines	48 h sur 12 semaines
Durée maximale annuelle de l'agriculture	///	2 400	→	2 348	→	→

Dans le régime actuel, le salaire des heures supplémentaires est majoré de 25 % au-delà de la 40^e h et de 50 % au-delà de la 48^e h. De plus, la loi du 16 juillet 1976 a institué le repos compensateur : chaque heure accomplie au-delà de 44 h donne droit à un repos, payé

comme temps de travail, de 12 mn (20 % du temps accompli au-delà de 44 h). Cette mesure concerne les entreprises de plus de 10 personnes; le seuil à partir duquel joue le repos compensateur a été abaissé de 44 à 43 h au 1^{er} juillet 1977 et passera à 42 h au 1^{er} juillet 1978.